

2021_CT2_130

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement SEBA Experts/MARTINOD/GIRUS GE relatif au marché de maîtrise d'oeuvre de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Zones d'activités

■ Séance du 8 Avril 2021

05_1_01

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement SEBA Experts/MARTINOD/GIRUS GE relatif au marché de maîtrise d'oeuvre de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Avril 2021

16523

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement SEBA Experts/MARTINOD/GIRUS GE relatif au marché de maîtrise d'oeuvre de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence, la société « 13 Développement » a signé en mai 2005 un marché de maîtrise d'œuvre (n°901/001, anciennement numéroté 291/007) avec le groupement SEBA Méditerranée (mandataire) / MARTINOD / GIRUS.

De plus, un marché complémentaire (n°901/004, anciennement numéroté 291/016) pour la réalisation d'études complémentaires au marché initial de maîtrise d'œuvre avait été également notifié à SEBA le 26 avril 2012.

Ces deux marchés ont été par la suite transférés à la société publique locale « TERRA 13 » le 5 février 2014.

Il est précisé que SEBA Méditerranée a changé de dénomination sociale pour devenir SEBA Experts, et GIRUS est devenu GIRUS GE. Ce changement est effectif depuis le 30 septembre 2016, et les autres mentions légales de la société restent inchangées.

Après la dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois et son intégration dans la Métropole Aix-Marseille Provence, il a été décidé la résiliation amiable de la convention publique d'aménagement conclue avec la SPL « TERRA 13 » sur la ZAC de la Gare, par protocole n°18/0364 notifié le 6 juin 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence intervient désormais au lieu et place de la société « Terra 13 » et se trouve substituée dans les droits et obligations nés des contrats en cause.

Dès lors, il revient à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur les modalités juridiques et financières par lesquelles il est mis fin aux deux marchés la liant au Groupement.

Dans ce cadre, avant toute décision mettant un terme formel à ces deux marchés et suite à la réception des projets de décompte de résiliation, le mandataire du Groupement solidaire a présenté plusieurs demandes à la Métropole.

La résiliation des deux marchés en cause appelait en effet, selon SEBA Experts, le versement par la Métropole d'un solde global de 40 375,90 euros HT, soit 48 451,08 euros TTC, correspondant, d'une part, à l'indemnité contractuelle de résiliation et, d'autre part, à des prestations dont il estimait ne pas avoir obtenu le paiement.

La Métropole ayant fait connaître son désaccord sur certains points, les parties ont choisi de se rapprocher et c'est dans ce contexte qu'elles ont convenu de mettre un terme définitif et amiable à leur différend par l'établissement d'un protocole transactionnel, dont les conditions et modalités font l'objet de la transaction librement consentie.

Il en ressort donc que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à régler au groupement dont le mandataire est la société SEBA Experts une somme globale de 21 360,15 euros, comprenant 1 329,79 euros au titre de la TVA et décomposée comme suit :

Au titre de la résiliation du marché n° 901/001, la Métropole règlera à SEBA EXPERTS une somme globale de 20 732,10 euros, comprenant 1 234,39 euros au titre de la TVA.

- 6 171,94 euros HT soit 7 406,33 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 13 325,77 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

Au titre de la résiliation du marché n° 901/004, la Métropole règlera à SEBA EXPERTS une somme globale de 628,05 euros, comprenant 95,40 euros au titre de la TVA.

- 477,00 euros HT soit 572,40 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 55,65 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

Ce protocole transactionnel accepté par SEBA Experts est joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- Les deux marchés de Maîtrise d'Œuvre conclus avec le groupement conjoint SEBA Experts (Mandataire) / MARTINOD / GIRUS GE ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le groupement SEBA Experts (Mandataire) / MARTINOD / GIRUS GE le 15 Mai 2020, suite à la réception des projets de décompte, concernant les marchés susvisés ;
- Le protocole transactionnel ci-joint.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la mise en œuvre de ce protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de la résiliation des deux marchés de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare, et entraîne le renoncement par le groupement à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le titulaire du marché susvisé, portant sur un montant d'indemnité globale forfaitaire fixé à 21 360,15 euros TTC, comprenant 1 329,79 euros au titre de la TVA, selon la décomposition précisée ci-dessus.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel, ainsi que toutes les pièces assurant sa mise en œuvre.

Article 3:

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 0120 de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581182316, Nature 4581, Fonction 61, Autorisation de Programme DI316AP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE
GROUPEMENT SEBA EXPERTS/MARTINOD/GIRUS GE RELATIF AU MARCHÉ
DE MAÎTRISE D'OEUVRE DE LA ZAC DE LA GARE À AIX-EN-PROVENCE

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois et son intégration dans la Métropole, la Métropole Aix-Marseille-Provence avait résilié en juin 2018 la convention publique d'aménagement passée avec la SPL « TERRA 13 » pour l'aménagement de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence.

Dans le cadre de la réalisation des infrastructures publics, deux marchés de maîtrise d'œuvre avaient été signés en 2005 et 2012 avec le groupement SEBA Experts (mandataire) / MARTINOD / GIRUS.

La Métropole Aix-Marseille Provence intervient désormais en lieu et place de la société « Terra 13 » et se trouve substituée dans les droits et obligations nés des contrats en cause. Dès lors, il revient à la Métropole de se prononcer sur les modalités juridiques et financières par lesquelles il doit être mis fin aux deux marchés la liant au Groupement.

Après de longues tractations, il est proposé d'établir un protocole transactionnel permettant de clore définitivement à l'amiable le différend né de la résiliation de ces marchés afin de régler les sommes restant dues, soit un montant définitif de 21 360,15 € TTC.

**Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des
infrastructures publiques de la ZAC de la Gare
de l'Europôle de l'Arbois**

TITULAIRE DU MARCHÉ : Groupement SEBA EXPERTS/ MARTINOD / GIRUS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DES MARCHÉS DE MAITRISE D'ŒUVRE
N°901/001 et 901/004

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice ou son représentant dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'autre part,

Le Groupement Momentané d'Entreprises SEBA EXPERTS/ MARTINOD / GIRUS

Représenté par son mandataire (Ci-après « le mandataire »), la société SEBA EXPERTS

Espace Wagner, Bâtiment A1

10, rue du Lieutenant Parayre

13290 Aix-en-Provence

ci-après désigné « le Groupement ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Historique du marché 901/001

Par délibération n° 2003-579 du Comité Syndical en date du 22 juillet 2003, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipeement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a confié la réalisation de la ZAC de la Gare à la société 13 Développement : la convention publique d'aménagement qui en découle a été notifiée le 8 septembre 2003.

En mai 2005, la société 13 Développement a signé le marché de maitrise d'œuvre (291/007) pour la « réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare de l'Europôle de l'Arbois », avec SEBA mandataire du groupement SEBA/ MARTINOD / GIRUS.

Le 26 avril 2012, la société 13 Développement a notifié l'avenant n° 1 au marché 291/007 pour un montant de 68 137,23 € HT. Cet avenant a pour objet la réévaluation du forfait de rémunération du maitre d'œuvre du fait d'aléas techniques, règlementaires et administratifs ayant nécessité l'évolution du projet.

FB

Par délibération n° 2013-0081 du comité syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a autorisé la résiliation d'un commun accord de la convention publique d'aménagement relative à la ZAC de la Gare en cours avec la société 13 Développement.

Par délibération n° 2013-0082 du comité syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a décidé de confier directement la concession de la ZAC de la Gare à la société publique locale Terra 13 et d'autoriser à signer les avenants tripartites de transfert des contrats en cours avec l'ancien aménageur.

Le Syndicat Mixte de l'Arbois a notifié le 5 août 2013, la concession d'aménagement de la ZAC de la Gare à la société Terra 13.

Le 5 février 2014, Terra 13 a notifié l'avenant n° 2 au marché 291/007, ayant pour objet le transfert du marché intervenu entre 13 Développement et les cocontractants SEBA/ MARTINOD / GIRUS, au profit de Terra 13.

Par ordre de service n°1 du 11 mars 2014, Terra 13 a notifié le nouveau numéro de marche : 901/001.

Le 23 décembre 2014, Terra 13 a notifié l'avenant n° 1 au marché 901/001, d'un montant de -1 794,07 € HT. Cet avenant a pour objet la prise en compte de la réévaluation du coût prévisionnel des travaux et le forfait de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre.

Le 30 septembre 2016, Terra 13 a notifié l'avenant n° 2 au marché 901/001, sans incidence financière au marché. Cet avenant a pour objet la prise en compte de :

- Transfert de la part de marche de SEBA MEDITERRANEE à SOGEMA, dont le nom commercial est SEBA EXPERTS ;
- Transfert de la part de marche de GIRUS à GIRUS GE ;
- Nouvelle décomposition de la rémunération du marché.

Par délibération du Conseil de Métropole du 22 mars 2018 et le protocole n° 18/0364 notifié le 6 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé la résiliation amiable de la convention publique d'aménagement de la « ZAC de la Gare ».

La Métropole Aix-Marseille Provence intervient désormais au lieu et place de la société Terra 13 et se trouve substituée dans les droits et obligations nés du contrat en cause.

Historique du marché 901/004

La société 13 Développement, dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Gare, a notifié le 26 avril 2012 à SEBA Méditerranée en sa qualité de mandataire du groupement SEBA/ MARTINOD / GIRUS, un marché complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'études complémentaires au marché initial de maîtrise d'œuvre, notamment des études de liaisons viaire, piétonne, de faisabilité des approvisionnements en énergie, études hydraulique.

Par délibération n° 2013-0082 du Comité Syndical en date du 24 juin 2013, le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois a décidé de confier directement la concession de la ZAC de la Gare à la société publique locale Terra 13 et autorisé Terra 13 à signer les avenants tripartites de transfert des contrats en cours avec l'ancien aménageur.

Accusé de réception en préfecture
013-2005400710219168-2021_072_130-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

FB

avec l'ancien aménageur.

Le Syndicat Mixte de l'Arbois a notifié le 5 août 2013 la concession d'aménagement de la ZAC à la société Terra 13.

Conformément aux délibérations n° 2013-0081 et 2013-0082, du 24 juin 2013 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, d'Equipeement et de Gestion de l'Europôle Méditerranéen de l'Arbois, un avenant n°1 au marché 291/016 pour le transfert du marché complémentaire de maitrise d'œuvre de la société 13 Développement à la société Terra 13 a été notifié le 5 février 2014.

Le marché complémentaire de maitrise d'œuvre anciennement numéroté 291/016 chez 13 Développement porte le numéro 901/004 chez Terra 13.

Le 30 septembre 2016, Terra 13 a notifié l'avenant n° 1 au marché 901/004, sans incidence financière au marché. Cet avenant a pour objet la prise en compte de :

- Transfert de la part de marche de SEBA MEDITERRANEE à SOGEMA, dont le nom commercial est SEBA EXPERTS ;
- Transfert de la part de marche de GIRUS à GIRUS GE ;
- Nouvelle décomposition de la rémunération du marché.

Dès lors, il revient à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur les modalités juridiques et financières par lesquelles il est mis fin aux deux marchés la liant au Groupement.

Dans ce cadre, avant toute décision mettant un terme formel au marché, le mandataire du Groupement solidaire a fait connaître à la Métropole la position suivante :

S'agissant du marché 901/001, au titre d'un projet de décompte transmis le 30/06/2020

- Le mandataire soutient que la Métropole ne peut prononcer un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique en application de l'article 18 du CCAG-PI de 1978 applicable au marché. En conséquence, elle estime que le terme des relations contractuelles ne peut provenir que d'une décision expresse de résiliation pour motif d'intérêt général de la part de la Métropole, laquelle ouvrirait droit au paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation de 4% conformément aux stipulations de l'article 36.2 du CCAG-PI de 1978.

- S'agissant de l'indemnité contractuelle de résiliation, le mandataire sollicite en conséquence le versement d'une somme de 13 572,64 euros HT à laquelle il souhaite en outre voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.

- Au titre des prestations qu'il soutient avoir réalisées et dont il estime ne pas avoir obtenu paiement à ce jour, le mandataire sollicite en outre :

- Le paiement d'une somme de 10 694,39 euros HT au titre du solde de la rémunération de la mission ACT, à laquelle il souhaite voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.
- Le paiement d'une somme de 7 500,00 euros HT au titre du solde de la rémunération de la mission 3D, à laquelle il souhaite voir appliquer une révision de prix par référence à l'index en vigueur à la date de résiliation.

FB

Le Mandataire estime en conséquence que la résiliation du marché en cause appelle le versement par la Métropole d'un solde global de 40 375,90 euros HT, soit 48 451,08 euros TTC.

S'agissant du marché 901/004, au titre d'un projet de décompte transmis le 30/06/2020.

- Le mandataire soutient que la Métropole ne peut prononcer un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue d'une phase technique en application de l'article 20 du CCAG-PI de 2009 applicable au marché. En conséquence, elle estime que le terme des relations contractuelles ne peut provenir que d'une décision expresse de résiliation pour motif d'intérêt général de la part de la Métropole, laquelle ouvrirait droit au paiement d'une indemnité contractuelle de résiliation de 5% conformément aux stipulations de l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI de 2009.

Saisie de ces demandes, la Métropole a fait connaître son désaccord sur les points suivants :

Au titre du marché 901/001 :

- La rupture des relations contractuelles avec la Groupement pourrait prendre la forme d'un arrêt de l'exécution des prestations à l'issue de la phase technique ACT emportant résiliation sans application d'une indemnité assise sur le montant de la part non exécutée des prestations.

- En tout état de cause, l'indemnité de résiliation assise sur le montant de la part non exécutée des prestations ne peut, en l'absence d'exécution des prestations en cause et conformément à l'article 36 du CCAG-PI de 1978, se voir appliquer une quelconque révision des prix.

- S'agissant du solde de rémunération des prestations indiquées comme réalisés au titre de la mission ACT, l'absence d'exécution complète de la totalité des prestations empêche un paiement de la totalité du solde de la rémunération de cette mission. En effet, les marchés de travaux relatifs aux lots 3 et 5 n'ont pas été lancés et n'ont donc pas fait l'objet des analyses. De même l'analyse du lot 2 n'a pas été fournie : seule une conclusion décrivant un nouveau CCTP modificatif a été fournie par le titulaire.

- S'agissant du solde de rémunération des prestations indiquées comme réalisées au titre de la mission 3D, le titulaire ne rapporte pas la preuve de la complète exécution des prestations, notamment au titre de l'actualisation des levées 3D. Dès lors, l'absence d'exécution complète de la totalité des prestations empêche un paiement de la totalité du solde de la rémunération de cette mission.

- La révision des prix applicable à la part de prestations exécutées et non encore réglées ne peut, conformément au CCAP, se baser sur l'index en vigueur à la date de résiliation mais seulement sur celui afférent à la date de réalisation de la prestation ou de production du livrable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_130-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- Seule la part d'indemnité correspondant au solde de prestations exécutées peut être passible de l'application de la TVA, au contraire de la composante d'indemnité déterminé par référence à un pourcentage de la valeur des prestations non exécutées.

Au titre du marché 901/004 :

- La révision des prix à la date de la résiliation n'était pas applicable à l'indemnité de résiliation assise sur la valeur des prestations non exécutées.

En l'état de ces désaccords, les Parties se sont rapprochées et, au moyen de concessions réciproques sur leurs positions initiales, ont convenu de l'accord suivant relativement aux modalités juridiques et financières selon lesquelles il est mis un terme à l'exécution des marchés en cause.

Article 1 :

La Métropole et le Groupement, représenté par son mandataire, décident d'un commun accord de la résiliation des marchés n° 901/001 (Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des infrastructures publiques de la ZAC de la Gare de l'Europôle de l'Arbois) et n°901/004 (Marché complémentaire de maîtrise d'œuvre) à la date d'entrée en vigueur du présent protocole transactionnel.

Article 2 :

Au titre de la résiliation du marché n° 901/001, le solde résultant du décompte de résiliation est établi à :

- 6 171,94 euros HT soit 7 406,33 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 13 325,77 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

La Métropole réglera en conséquence à SEBA EXPERTS, mandataire du groupement, une somme globale de 20 732,10 euros, comprenant 1 234,39 euros au titre de la TVA.

Cette somme sera payée sur le compte bancaire du mandataire dont le RIB figure en annexe du présent protocole.

Article 3 :

Au titre de la résiliation du marché n° 901/004, le solde résultant du décompte de résiliation est établi à :

- 477,00 euros HT soit 572,40 euros TTC au titre du solde des prestations exécutées par le Groupement.

Et

- 55,65 euros, somme non soumise à TVA, au titre de l'indemnité contractuelle assise sur la valeur des prestations non réalisées à la date de résiliation.

La Métropole réglera en conséquence à SEBA EXPERTS, mandataire du Groupement, une somme globale de 628,05 euros, comprenant 95,40 euros au titre de la TVA.

Cette somme sera payée sur le compte bancaire dont le RIB figure en annexe du présent protocole.

Article 4

La présente convention, conclue de bonne foi entre les Parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

Dès lors, sous réserve de l'exécution par les Parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, se rapportant à la rémunération et à l'exécution financière des marchés visés à l'article 1.

À cet égard notamment, SEBA EXPERTS, pris en qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprise, contracte les présents engagements au nom et pour le compte du Groupement titulaire. Il fera son affaire de la répartition éventuelle entre les cotraitants des sommes perçues au nom et pour le compte du Groupement et de toute demande ou recours de ses cotraitants relatifs à la rémunération ou à l'exécution financière du marché au regard des prestations exécutées par ceux-ci, sans pouvoir mettre en cause la Métropole à quelque titre que ce soit.

FB

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_130-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Article 5

Le Mandataire, par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau Métropolitain, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le protocole entre en vigueur à la date de sa transmission en Préfecture, pour les besoins du contrôle de légalité des actes administratifs.

Il fera l'objet, à compter de cette date, d'une notification d'un exemplaire original au mandataire.

* *

*

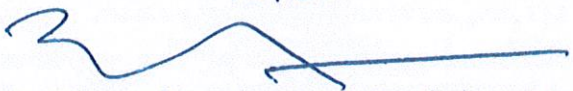
Le présent Protocole sera établi en 2 exemplaires originaux. 1 exemplaire sera notifié à SEBA EXPERTS.

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Fait à :

le :

Pour la société SEBA EXPERTS, Frédéric Bœuf, Directeur
lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable
conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et
Fait à : renonciation à toute instance ou action.
Aix e Provence le : 8/2/21



La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action ».



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10057	19028	00097100202	91	EUR

Domiciliation
CIC BEZIERS ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1005 7190 2800 0971 0020 291

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC BEZIERS ENTREPRISES
17 RUE DE L'OLIVETTE
34500 BEZIERS
☎ 04 67 09 54 50

Titulaire du compte (Account Owner)
SOGEMA ENERGIE
SEBA
735 RUE DU LIEUTENANT PARAYRE
13290 AIX EN PROVENCE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

FB

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement SEBA Experts/MARTINOD/GIRUS GE relatif au marché de maîtrise d'oeuvre de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **19 AVR. 2021**